ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

stationnement

Question écrite n° 25148

Texte de la question

Mme Martine Aurillac attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales sur la réglementation du stationnement réservé aux personnes handicapées sur les parkings des grandes surfaces. Pour faire respecter cette réglementation, il s'avère que l'intervention de la police est subordonnée à l'autorisation de la direction du magasin concerné. Cette condition restrictive pénalise trop souvent les personnes handicapées. Elle lui demande donc, s'il ne serait pas possible d'envisager de supprimer cette condition pour permettre aux autorités de police d'intervenir avec motivation et efficacité.

Texte de la réponse

Conformément à l'article R. 110-1 du code de la route, les dispositions de ce code sont applicables sur les voies, publiques ou privées, ouvertes à la circulation publique. En application de l'article L. 2213-2, 3°, du code général des collectivités territoriales, les maires ont le pouvoir de réserver, sur la voie publique ou dans tout autre lieu de stationnement ouvert au public des emplacements de stationnement aménagés pour les véhicules des personnes titulaires d'un macaron « grand invalide civil (GIC) », « grand invalide de guerre (GIG) » ou de la carte européenne de stationnement pour personne handicapée à mobilité réduite. En application de l'article 36 de la loi du 12 juin 2003 renforçant la lutte contre la violence routière et de l'article R. 417-11 du code de la route, le non-respect de ces réservations est considéré comme stationnement gênant et sanctionné par l'amende prévue pour les contraventions de la 4e classe et, le cas échéant, par la mise en fourrière du véhicule en infraction. Ces emplacements réservés doivent faire l'objet d'une signalisation, verticale et horizontale, conforme aux dispositions de l'arrêté interministériel du 26 décembre 2000 : panneau d'interdiction de stationner (de type B 6) complété par un panonceau (de type M6 h) signalant que le stationnement est réservé aux véhicules des grands invalides civils et grands invalides de guerre et comportant le logo « handicapé » et marquage au sol (le même symbole « handicapé » peint en blanc sur l'emplacement réservé). Ainsi les personnels habilités de la police nationale ou de la gendarmerie et les policiers municipaux sont-ils fondés à verbaliser et prendre les mesures de police nécessaires après avoir vérifié que ces emplacements réservés au stationnement des véhicules de personnes handicapées sont convenablement signalés. En droit, l'intervention des forces de l'ordre n'est pas subordonnée à l'autorisation préalable du maître des lieux ou de l'occupant légitime.

Données clés

Auteur : Mme Martine Aurillac
Circonscription : Paris (3e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 25148
Rubrique : Handicapés
Ministère interrogé : intérieur
Ministère attributaire : intérieur

Version web : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/12/questions/QANR5L12QE25148

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 22 septembre 2003, page 7226
Réponse publiée le : 16 mars 2004, page 2093